

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Actes en abrégé 611

Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique Equatoriale

Décret portant délégation dans les fonctions du premier président de la cour d'appel de Brazzaville 611

Actes en abrégé 611

Textes publiés à titre d'information

Convention relative au budget commun des cours d'appel des Etats d'Afrique équatoriale 612

REPUBLIQUE DU CONGO

Présidence de la République

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 60-219 du 2 août 1960 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 612

Décret n° 60-224 du 2 août 1960 fixant la rémunération du chef du cabinet adjoint du Président de la République 612

Décret n° 60-227 du 13 août 1960 portant nomination de membres du Gouvernement 612

Décret n° 60-229 du 15 août 1960 portant nomination dans l'Ordre du Dévouement congolais 613

Décret n° 60-230 du 15 août 1960 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale 613

Décret n° 60-231 du 15 août 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais 613

Actes en abrégé 613

Rectificatif n° 738/FP. du 4 août 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 1766/FP. du 28 mai 1960 portant intégration des greffiers adjoints du cadre supérieur du service judiciaire de l'A.E.F. dans la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo 614

Rectificatif n° 741/FP. du 4 août 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 1767/FP. du 28 mai 1960 portant intégration des greffiers et greffiers adjoints du cadre supérieur du service judiciaire de l'A.E.F. dans les cadres de la catégorie C du service judiciaire de la République du Congo. 615

Vice-présidence du Conseil

Ministère de l'intérieur

Décret n° 60-228 du 13 août 1960 chargeant le vice-président du conseil des ministres, du ministère des affaires étrangères 615

Actes en abrégé 615

Ministère d'Etat chargé de l'information

Actes en abrégé 616

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Décret n° 60-225 du 5 août 1960 portant dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo 618

Actes en abrégé 618

Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 621

Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques

Actes en abrégé 622

Textes publiés à titre d'information

Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux, résultats des élections au conseil d'administration .. 623

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Décret n° 60-220 du 2 août 1960 fixant les zones de salaires minima interprofessionnels et les salaires hiérarchiques minima dans la République du Congo 623

Décret n° 60-221 du 2 août 1960 déclarant les journées des 14, 15 et 16 août 1960 fériées et payées .. 625

Décret n° 60-222 du 2 août 1960 relatif aux inspecteurs interrégionaux du travail 225

Ministère des travaux publics des transports et de la production industrielle

Actes en abrégé 626

Secrétariat d'Etat à la Présidence Délégué à la fonction publique

Décret n° 60-226 du 5 août 1960 modifiant le décret n° 59-177 du 21 août 1959 portant statut des personnels de la police et le décret n° 60-134 du 5 mai 1960 fixant le règlement des concours et examens du corps de la police 626

Actes en abrégé 627

Rectificatif n° 739 du 4 août 1960 à l'arrêté n° 688/FP. du 16 mars 1959 portant intégration dans les cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne M. Mayouma Abraham 627

Additif n° 789 du 7 août 1960 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1459/FP. du 3 mai 1960 portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination à titre exceptionnel à la hiérarchie E 1 des services administratifs et financiers 627

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 627

Service forestier 627

Domaines et propriété foncière 628

Conservation de la propriété foncière 628

Annonces 631

COMMUNAUTÉ

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Actes en abrégé

INTERDICTIONS DE SEJOUR

— Par arrêté n° 29 du 2 août 1960 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Barros (Antonio), né vers 1936 à Saint-Paul-de-Luanda (Congo portugais) condamné par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 12 mai 1960 à un mois de prison pour vagabondage, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police ;

Le nommé N'Koumbou (Hector), né vers 1941 à Kinolbert (Tchiera) Congo ex-Belge, condamné par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 12 mai 1960 à deux mois de prison pour violences et vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police ;

La nommée M'Boyo (Agnès), née vers 1902 à Boueké (Congo ex-Belge) condamnée par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 5 mai 1960 à deux mois de prison avec sursis pour détention d'alambic, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police ;

Le nommé Mavoungou (Antoine), né vers 1935 à Singa (Landana) Cabinda, condamné par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire le 28 avril 1960, à sept mois de prison pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police ;

Le nommé Lokwa (Urbain), nés vers 1934 à Bombali Boka (Mushié) Congo ex-Belge, condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 24 mai 1960 à deux ans de prison pour homicide involontaire, exercice illégal de la médecine, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Décret portant délégation dans les fonctions du premier président de la cour d'appel de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE
GABONAISE,

Vu les conventions judiciaires conclues entre les Gouvernements de la République française d'une part, et des Républiques centrafricaine, gabonaise et du Congo d'autre part,

DÉCRÈTENT :

Art. 1^{er}. — M. Emmanuelli, magistrat de 2^e grade, avocat général près la cour d'appel de Brazzaville, est délégué dans les fonctions de premier président de cette juridiction.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1960.

*Le Président de la République du Congo,
Chef du Gouvernement,
Abbé Fulbert YOULOU.*

Bangui, le 26 juillet 1960.

*Le Président du Gouvernement
de la République centrafricaine,
D. DACKO.*

Libreville, le 30 juillet 1960.

*Le Premier ministre
de la République gabonaise,
Léon M'BA.*

Actes en abrégé

PERSONNEL

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Intégration.

— Par arrêté n° 721 du 4 août 1960, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Awakossa (Pierre), l'arrêté n° 2241/DFP. du 7 août 1959.

En application des dispositions du décret n° 59-24/FP. du 30 janvier 1959, M. Awakossa (Pierre), agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A. E. F., est reversé dans le corps commun des postes et télécommunications de l'A. E. F.

La situation administrative de l'intéressé est reconstituée comme suit :

Agent d'exploitation de 2^e classe, le 1^{er} janvier 1954, A. C. C. : 1 an, R. S. M. : néant ;

Agent d'exploitation de 1^{re} classe, le 1^{er} janvier 1956, A. C. C. : 1 an, R. S. M. C. : néant.

Agent d'exploitation principal de 3^e classe, le 1^{er} janvier 1957, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant.

M. Awakossa (Pierre), agent d'exploitation principal de 3^e classe du corps commun supérieur des postes et télécommunications de l'A. E. F., est intégré dans le cadre des contrôleurs des postes et télécommunications de la République du Congo (catégorie C des services techniques), conformément au tableau de concordance ci-après :

Situation antérieure :

M. Awakossa (Pierre), agent d'exploitation principal de 3^e échelon, indice 490, A. C. C. : 1 an, R. S. M. : néant.

Situation nouvelle à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Contrôleur de 2^e échelon, indice 530, A. C. C. : 6 mois, R. S. M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

AGENCE TRANSEQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Démissions

— Par décision n° 115 du 12 août 1960 du président du conseil d'administration de l'A. T. E. C., est acceptée la démission de M. Vogelbach (Pierre), pilote au port de Pointe-Noire.

M. Vogelbach est dispensé du préavis de trois mois.

M. Vogelbach bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés non pris et des titres de transport de rapatriement.

M. Vogelbach cessera son service le 31 mai 1960.

DIVERS

— En date du 30 mai 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 22-60-115 dont la teneur suit :

En vue de permettre le report sur l'exercice 1960 d'un excédent de recettes de 2.728.131 francs constaté sur l'exer-

cice 1959 du budget annexe du central mécanographique le crédit supplémentaire suivant est ouvert audit budget, exercice 1960 :

Chap. 2, art. B. — Dépenses de fonctionnement 2.728.131 frs

Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} du présent acte est gagé par l'inscription de recettes suivantes :

Chap. 1, art. 4 (nouveau). — Excédent de recettes, exercice 1959 2.728.131 frs

Le budget annexe du central mécanographique, exercice 1960, est modifié comme suit

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
<i>En recettes :</i>		
Chap. 1, art. 4 (nouveau). — Excédent de recettes, exercice 1959.....	—	2.728.131
<i>En dépenses :</i>		
Chap. 2, art. B. — Dépenses de fonctionnement.....	12.000.000	14.728.131

— En date du 30 mai 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 23-60-116 dont la teneur suit : L'article 34 de l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois les dispositions de l'article 4 et du *nota bene* de l'article 7 de la délibération n° 48/58 modifiée et des actes nos 25 et 26/59, précités, demeurent en vigueur ».

Le présent acte entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1960.

Textes publiés à titre d'information

Convention relative au budget commun des cours d'appel des Etats d'Afrique équatoriale.

ENTRE :

— Le Président du Gouvernement de la République centrafricaine, agissant au nom et pour le compte de cette République ;

— Le Président de la République du Congo, agissant au nom et pour le compte de cette République ;

— Le Premier ministre de la République gabonaise, agissant au nom et pour le compte de cette République ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué un budget commun des cours d'appel de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République gabonaise représentant la part des dépenses non partageables par République.

Ce budget sera alimenté par des contributions des budgets des trois Etats, à raison d'un tiers pour chacun d'eux.

Art. 2. — Le comptable supérieur chargé des dépenses de la Communauté à Brazzaville assurera le paiement des dépenses du budget commun.

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du budget commun s'exécutent conformément aux lois et règlements de la République française sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le procureur général à Brazzaville est ordonnateur du budget commun. Il peut déléguer sa signature à un fonctionnaire de son choix agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Art. 4. — La gestion financière et comptable du budget commun est soumise au contrôle de la cour des comptes et aux vérifications sur places de fonctionnaires habilités à l'examen d'écritures des comptables publics de la Communauté.

Le Premier ministre de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président du Gouvernement de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOLOU.

REPUBLIQUE DU CONGO

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décret n° 60-219 du 2 août 1960 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 14 août 1960.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session comporte :
1° Cérémonie de proclamation de l'indépendance ;
2° Ratification des accords de Coopération.

Art. 3. — Le présent décret, qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-224 du 2 août 1960 fixant la rémunération du chef du cabinet adjoint du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960 portant organisation des cabinets ministériels ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La rémunération maxima du chef de cabinet adjoint du Président de la République est fixée à 70.000 francs par mois.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 60-227 du 13 août 1960 portant nomination de membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'investiture de M. l'Abbé Fulbert Youlou le 27 juin 1959 ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. M. Opangault (Jacques) est nommé ministre d'Etat.

Art. 2. — M. Bazinga (Apollinaire) ministre d'Etat est nommé ministre de l'information.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République.

A Brazzaville, le 13 août 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 60-229 du 15 août 1960 portant nomination dans l'ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;
Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la Grand-Croix ;
Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;
Vu le décret n° 59-229 du 31 octobre 1959 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre ;
Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement congolais ;
Le conseil de l'Ordre entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au grade de Grand-Croix de l'Ordre du Dévouement congolais :

MM. Bazinga (Apollinaire), membre du conseil de l'Ordre ;
Goura (Pierre), membre du conseil de l'Ordre.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 août 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

Décret n° 60-230 du 15 août 1960 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-219 du 2 août 1960 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close le 15 août 1960 la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 14 août 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

A Brazzaville, le 15 août 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 60-231 du 15 août 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé au grade d'officier de l'ordre du Mérite congolais :

M. Bat (Maurice), directeur de la sécurité à la Présidence de la République et chef du protocole.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 15 août 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

*Titularisation - Promotions - Prolongation de stage
Annulation d'arrêté d'intégration.*

— Par arrêté n° 662 du 28 juillet 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade de greffier (catégorie D) les élèves greffiers du service judiciaire dont les noms suivent :

MM. Balloud (Jean-François), pour compter du 8 juillet 1959 ;

Lenga (Placide), pour compter du 25 juin 1959.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 664 du 28 juillet 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade de greffier principal (catégorie C) les greffiers principaux de 1^{er} échelon stagiaires du service judiciaire dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959, A. C. C. : néant :

MM. Gomes-Gnali (Mare) ;

Mondjô (Nicolas) ;

Okoko Ekaba (Dieudonné), pour compter du 1^{er} août 1959 ;

Zengomona (Maurice), pour compter du 11 septembre 1959.

— Par arrêté n° 667 du 28 juillet 1960, M. Ondziel (Gustave), élève greffier du service judiciaire (catégorie D), est soumis à une nouvelle période de stage de un an pour compter du 25 juin 1959.

— Par arrêté n° 668 du 28 juillet 1960, M. Koukoud (Jules), greffier principal de 2^e échelon de la catégorie C du service judiciaire, est promu au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. C. : néant, R. S.M. : néant) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

— Par arrêté n° 724 du 4 août 1960, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Ango (Florentin), l'arrêté n° 1766/FP. du 28 mai 1960.

— Par arrêté n° 766 du 4 août 1960, M. Okoko (Jacques), greffier adjoint de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur du service judiciaire de l'A.E.F. est intégré dans le cadre des greffiers principaux de la République du Congo (catégorie C), conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRÉNOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958.				
	Grades	Echelons	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indice	A. C. C.	R. S. M.
Okoko (Jacques)	Greffier adjoint	2 ^e	360	Néant	Néant	Greffier ppal stag.	1 ^{er}	470	Néant	Néant
Promu le 7 septembre 1958	Greffier adjoint	3 ^e	380	—	—	Greffier ppal stag.	1 ^{er}	470	—	—

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 826 du 8 août 1960, les salaires mensuels du personnel du cabinet du Président de la République sont fixés comme suit en ce qui concerne :

Mme Bihani (Caroline), secrétaire.....	15.000 francs
MM. Biza (Romain), secrétaire	15.000 »
Kouka de Gonzagues, secrétaire ...	15.000 »
Kianguebene (Albert), secrétaire ...	15.000 »
M ^{lle} Gemilembolo (Simone), secrétaire ...	15.000 »
MM. Louaza (Sylvestre), planton	10.000 »
N'Souza Goma, planton	10.000 »
Malonga (Jean), planton	10.000 »
N'Goyi (Alphonse), planton	9.500 »
Kounvoudiko (Moïse), planton	10.000 »
Moussiéssié (Aaron), planton	10.000 »
M'Boussi (François), planton	10.000 »
Koutsimouka (Daniel), planton	10.000 »
M'Passy (Jean), planton	10.000 »
Malonga (Théodore), chauffeur	11.000 »
Biakou (André), chauffeur	11.000 »
Tsiamou (Daniel), chauffeur	11.000 »
Eta (Dominique), chauffeur	11.000 »
Mouanga (Honoré), chauffeur	11.000 »
Mouanga (Côme), chauffeur	11.000 »
Kinga (Pierre), chauffeur	11.000 »
Béri (Pierre), chauffeur	11.000 »
Kimbémbé (Gaston), chauffeur	10.000 »
Mayaya (François), chauffeur.....	10.000 »
Ganga (Félix-Pothin), huissier.....	15.000 »
Moukala (André), huissier.....	15.000 »

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

— Par arrêté n° 827 du 8 août 1960, les salaires mensuels du personnel de cabinet du garde des sceaux sont fixés comme suit en ce qui concerne :

MM. Tounta (Christophe), secrétaire	15.000 francs
M'Bizi (Paul), planton.....	10.000 »
Matoko (André), chauffeur	11.000 »

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

— 00 —

RECTIFICATIF N° 738/FP. du 4 août 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 1766/FP. du 28 mai 1960 portant intégration des greffiers adjoints du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F. dans la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958. Les rappels de solde de ces intégrations sont à la charge des budgets ci-après :

— du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1959 : budget de l'organe liquidateur ;

— à compter du 1^{er} janvier 1960 : budget de la République du Congo.

Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958. Les rappels de solde, au titre de ces intégrations, sont à la charge du budget de la République du Congo.

Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 741/FP. du 4 août 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 1767/FP. du 28 mai 1960 portant intégration des greffiers et greffiers adjoints du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F. dans les cadres de la catégorie C du service judiciaire de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les rappels de solde au titre de ces intégrations sont à la charge des budgets ci-après :

— du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1959 : budget de l'organe liquidateur ;

— à compter du 1^{er} janvier 1960 : budget de la République du Congo.

Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958. Les rappels de solde, au titre de ces intégrations, sont à la charge du budget de la République du Congo.

Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 60-228 du 13 août 1960 chargeant le vice-président du conseil des ministres, du ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchichelle (Stéphane), vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

A Brazzaville, le 13 août 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectations

— Par arrêté n° 666 du 28 juillet 1960, M. Nouroumy (François), aide-comptable qualifié 3^e échelon des cadres de la catégorie E I, adjoint au sous-préfet d'Abala, est nommé adjoint au préfet de l'Alima-Léfini à Djambala en attendant l'arrivée de M. Lalain, titulaire du poste.

M. Nouroumy (François) bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 691 du 29 juillet 1960, il est mis fin au détachement de M. Dadet (Emmanuel) auprès du Chef du Gouvernement de la République du Congo, pour servir au secrétariat général de la Communauté.

M. Dadet (Emmanuel), nommé préfet par décret n° 60-10 du 26 janvier 1960, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

POLICE

Promotions - Nominations.

— Par arrêté n° 743 du 4 août 1960, sont promus aux grades ci-après, les fonctionnaires de la catégorie E II de la police de la République du Congo dont les noms suivent :

SOUS BRIGADIERS

Pour le grade de sous brigadier de 3^e classe, 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

MM. Kawamy (Ernest) ;
Massamba (Barnabé).

Pour le grade de sous brigadier de 2^e classe, 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. N'Seké (Philippe) ;
Yelebantou (Jean-Baptiste) ;
Service (Diocles) ;
Badou (Paul) ;
Ibembé (Boniface).

Pour le grade de sous brigadier de 1^{re} classe, 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Boungou (Lazare) ;
Boukaka (Fidèle) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

Macka (Ignace) ;
Ovounda (Gabriel).

GARDIENS DE LA PAIX

Pour le grade de gardien de la paix de 3^e classe, 3^e échelon

MM. N'Tounta (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
M'Baloula (Barthélemy), pour compter du 5 mai 1959 ;
Gabissim-Djel (Comestor), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Mabiala (Benoît), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
M'Béri (Paul), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
Kissana (Martin), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
N'Zaba (Ferdinand), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Moungounga (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Kouaya (Célestin), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
Koungou (Ferdinand), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
Moukengué (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Bassinga (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} avril 1959 ;
Mandzoua (Samuel), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
Mampouya (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
Massamba (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
Boukounga (Samuel), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
N'Gouari (Jérôme), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
Malonga (Robert), pour compter du 1^{er} avril 1959 ;
Bakanina (Germain), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
Hima (André), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
N'Kimbou (Gilbert), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
Kibata (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1958 ;
Makita (Benoît), pour compter du 1^{er} avril 1959.

Pour le grade de gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Abdou-Ouascy (Emmanuel), pour compter du 15 septembre 1959 ;
Niambi (Philippe), pour compter du 15 septembre 1959 ;

MM. Babelessa (Casimir), pour compter du 15 septembre 1959 ;
 N'Tangoulou (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 Bemba (Lucien), pour compter du 1^{er} août 1959 ;
 Kihoulou (Michel), pour compter du 15 septembre 1959 ;
 Madal (Joseph), pour compter du 15 septembre 1959 ;
 Banzouzi (Jacques), pour compter du 15 septembre 1959 ;
 Makondo (Rigobert), pour compter du 15 septembre 1959 ;
 Hemilembolo (Jean), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
 Ongohala (Jean), pour compter du 12 février 1959 ;
 Mahoungou (Abraham), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
 Mawengué (Anatole), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
 Balenda (Joseph), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
 Yoka (André), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
 Kongo (Raymond), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
 Massamba (Arsène), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
 Zinda (Louis-Pierre), pour compter du 1^{er} août 1959 ;
 Boungou (Honoré), pour compter du 1^{er} août 1959 ;
 Niebé (Adolphe), pour compter du 1^{er} août 1959 ;
 Vouma (Calixte), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
 Kodia Bitemo (Remy), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 Langou (Sébastien), pour compter du 1^{er} août 1959 ;
 Kondo (Michel), pour compter du 1^{er} août 1959 ;
 Youbangoye (Yvon), pour compter du 21 décembre 1959.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 865 du 13 août 1960, M. N'Goma (Eugène), commissaire de police de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie A des services de police de la République du Congo, en stage à l'école nationale de police de Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or, est nommé chef de la section administrative de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 867 du 13 août 1960, M. Macarit (René), inspecteur principal de police de 3^e classe, 2^e échelon de l'ex-cadre supérieur de la police de l'A. E. F., en service au commissariat de police de Dolisie, est nommé conseiller technique du commissaire central de police de Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 868 du 13 août 1960, M. Pointud (René), commissaire de 2^e classe, 2^e échelon de l'ex-cadre supérieur de police de l'A. E. F., précédemment chef de la section administrative du commissariat central de police de Brazzaville, est nommé conseiller technique de la section administrative de Brazzaville et chargé de l'intérim de M. Goma (Eugène), titulaire du poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 869 du 13 août 1960, M. Poupart (Hervé), inspecteur principal officier de police judiciaire de 3^e échelon, précédemment commissaire central de police de Pointe-Noire, est nommé conseiller technique auprès du commissaire central de police de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 870 du 13 août 1960, M. Lavail (Gilbert), commissaire de police de 8^e échelon de la sûreté nationale, précédemment commissaire central de sécurité publique de la ville de Brazzaville, est nommé conseiller technique pour la police auprès de la préfecture du Djoué à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 871 du 13 août 1960, M. Abrara (René), élève inspecteur du cadre de la catégorie D des services de police de la République du Congo, en service à Brazzaville, est nommé commissaire central de police à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 872 du 13 août 1960, M. Bouanga-Kalou (Lucien-Pierre), inspecteur de police de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des services de police de la République du Congo, de retour du stage à l'école de police de Lyon, est nommé commissaire central de la ville de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 873 du 13 août 1960, M. Kitadi (André), inspecteur principal 1^{er} échelon du cadre de la catégorie C des services de police de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est affecté au commissariat central de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 878 du 13 août 1960, M. N'Zingoula (Alphonse), commissaire de police de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie A des services de police de la République du Congo, en stage à l'école nationale de police de Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or, est nommé commissaire central de police de la ville de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Promotions.

— Par arrêté n° 773 du 4 août 1960, sont promus aux grades ci-après les fonctionnaires de l'imprimerie officielle dont les noms suivent :

CATÉGORIE D

Pour le grade de maître ouvrier de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

MM. Zinga (Félix) ;
 Ganga (Samuel).

CATÉGORIE E I

Pour le grade d'ouvrier de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Delieheli (Henri) ;
 Kouvouama (Marcellin).

Pour le grade d'ouvrier de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Baghana (Etienne) ;
 Ganga (Germain) ;
 Monianga (Albert) ;
 Bakoula (André), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 782 du 7 août 1960, les ouvriers de l'imprimerie officielle (catégorie E 1) dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion exceptionnelle à la catégorie D des services techniques de la République du Congo et nommés maîtres-ouvriers stagiaires de l'imprimerie officielle, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ANTÉRIEURE (catégorie E 1)					SITUATION NOUVELLE (catégorie D)				
	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R. S. M.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
Loko (Prosper)	Ouvrier	6°	340	6 mois	Néant	Maître-ouvrier	1 ^{er}	370	Néant	Néant
Ganga (Germain)	—	4°	300	Néant	—	M'-ouvrier stag.	—	—	—	—
Bouma (Martin)	—	3°	280	—	—	—	—	—	—	—

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 784 du 7 août 1960, M. Ganga (Samuel), maître-ouvrier de l'imprimerie officielle (catégorie D des services techniques), est inscrit sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel à la catégorie C des services techniques de la République du Congo et nommé prote stagiaire, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION ANTÉRIEURE (catégorie D)					SITUATION NOUVELLE (catégorie C)				
	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
Ganga (Samuel)	Maître-ouvrier	5°	490	Néant	Néant	Prote stagiaire	2°	530	Néant	Néant

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

**MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

Décret n° 60-225 du 5 août 1960 portant dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique ;

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des fonctionnaires de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 20-87 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1791/FP. du 3 juin 1958 fixant le régime des soldes des auxiliaires sous statuts n°s 301 et 302, du 11 février 1946 ;

Vu la convention collective du 16 décembre 1957 des agents contractuels et auxiliaires des services publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2, de l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, une avance de solde fixée dans le barème ci-après sera mandatée au profit des fonctionnaires et auxiliaires sous statuts :

Indice 100 à indice 198	6.000 »
Indice 200 à 248	10.000 »
Indice 250 à 328	12.000 »
Indices inférieurs à 100 (gardes)	6.000 »
Indice 100 à indice 198	10.000 »
Indice 200 à 248	12.000 »
Indice 250 à 328	16.000 »
Indice 330 à 418	20.000 »
Indice 420 et au-delà	24.000 »

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents contractuels et auxiliaires tributaires de la convention collective du 16 décembre 1957 selon le barème ci-après :

Avance de 2.000 francs pour les salaires inférieurs à 5.000 francs.

Avance de 4.000 francs pour les salaires mensuels compris entre 5.000 et 10.000 francs.

Avance de 6.000 francs pour les salaires mensuels compris entre 10.000 francs et 14.999 francs.

Avance de 8.000 francs pour les salaires mensuels égaux ou supérieurs à 15.000 francs.

Art. 2. — Ces avances de solde seront remboursables en 4 mensualités pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et du plan,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

TRÉSOR

Intégrations. Autorisation de stage de perfectionnement professionnel.

— Par arrêté n° 742 du 4 août 1960, M. N'Kodia (Emile), comptable adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur du trésor de l'A.E.F., en service au Tchad, est intégré dans le cadre des comptables du trésor (catégorie D des services administratifs et financiers) de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION ANTERIEURE				SITUATION NOUVELLE à compter du 1 ^{er} janvier 1958					
	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
N'Kodia (Emile)	Comptable adj.	2 ^e	360	Néant	Néant	Comptable	1 ^{er}	370	Néant	Néant
Promu le 23 août 1958	Comptable adj.	3 ^e	380	Néant	Néant	Comptable	2 ^e	400	Néant	Néant

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 783 du 7 août 1960, sont autorisés à suivre le stage de perfectionnement professionnel dans les services du trésor métropolitain en France, pendant une durée de six mois à compter du 16 août 1960, les comptables du cadre des services administratifs et financiers du Congo (trésor) dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les examens de fin de stage à l'école nationale des services du trésor :

MM. Paraiso (Alide), comptable du 3^e échelon ;
Note (Etienne), comptable du 2^e échelon ;
Makaya (Etienne), comptable du 2^e échelon.

MM. Paraiso, Note et Makaya sont placés en service détaché dans la métropole pour la durée de ce stage professionnel.

La solde et les accessoires de solde resteront à la charge du budget de l'Etat français.

MM. Note et Makaya continueront à percevoir au compte de la République du Congo l'indemnité de logement accordée par l'article 3 de l'arrêté n° 2529 /FP. du 4 septembre 1959.

DOUANES

Promotions - Nominations à titre exceptionnel Inscriptions sur la liste d'aptitude.

— Par arrêté n° 744 du 4 août 1960, sont promus aux grades ci-après les fonctionnaires des Douanes dont les noms suivent :

CATÉGORIE E I

AGENTS DE CONSTATATION

Pour le grade d'agent de constatation de 10^e échelon

M. Décorads (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Pour le grade d'agent de constatation de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Bouanga (Fulbert) ;
Temgbet Aboubakar ;
Mendomo (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Pour le grade d'agent de constatation de 3^e échelon

M. Gamille (Louis), pour compter du 1^{er} juin 1959.

CATÉGORIE E II

PRÉPOSÉS PRINCIPAUX

Pour le grade de préposé principal de 2^e échelon

M. Kombo (François), pour compter du 11 novembre 1959.

PRÉPOSÉS

Pour le grade de préposé de 6^e échelon

MM. N'Dibi (Luc), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Ibaka (Thomas), pour compter du 17 mai 1959 ;
N'Gouaka (Jean), pour compter du 4 octobre 1959 ;
Bintsamou (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1959.

Pour le grade de préposé de 5^e échelon

MM. Menga (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Ounounou (Barthelemy), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Dengama (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Ondono (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Mayoukou (Théophile), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Makosso (Antoine), pour compter du 17 septembre 1959 ;

MM. Banzouzi (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Bonioko (Apolinaire), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Katsongo (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Samba (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Pour le grade de préposé de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Tchissambo (Auguste) ;

Solat (Etienne) ;

Assibouya (Albert) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

Kayes (Nicolas) ;

Moussenga (Firmin).

Pour le grade de préposé de 3^e échelon

MM. Ouolo (Laurent), pour compter du 15 septembre 1959 ;

Mafimba (Gabriel), pour compter du 1^{er} août 1959 ;

Saye (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1958 ;

Biassala (Joseph), pour compter du 1^{er} juin 1959 ;

Mahoungou (Jean-Victor), pour compter du 1^{er} juin 1959 ;

Mayola (Samuel), pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Miangounina (Lévy), pour compter du 15 septembre 1959 ;

Batadissa (Mathieu), pour compter du 1^{er} juin 1959 ;

Yengo (Patrice), pour compter du 1^{er} juillet 1958 ;

Biaouila (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Landamambou (Martin), pour compter du 1^{er} décembre 1959 ;

Sounda (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Kanza (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Moundoungou (Jean), pour compter du 30 juin 1958 ;

M'Boukou (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1958 ;

N'Kela (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Zamba (Benoit), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;

N'Koukou (Jacques), pour compter du 1^{er} décembre 1959 ;

Litche (Jonas), pour compter du 1^{er} décembre 1959 ;

Makoumbou (Victor), pour compter du 15 juin 1958 ;

Makaya (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Loubaki (Etienne), pour compter du 2 octobre 1959 ;

Tchibaya (Jean-Pierre), pour compter du 8 juillet 1958 ;

Biyendolo (Félix), pour compter du 1^{er} juin 1958.

Pour le grade de préposé de 2^e échelon

MM. Dzounga (Hubert), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Attalaud Diouf (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Sobelé (Philippe), pour compter du 9 décembre 1959 ;

Pozi (Pierre), pour compter du 9 décembre 1959 ;

Bamboula (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Tombi (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Kivouézé (Albert), pour compter du 12 février 1959 ;

N'Gabou (Guillaume), pour compter du 18 juillet 1959 ;

Massena (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1959

R. S. M. : 2 ans, 9 mois, M. A. 6 mois, 5 jours ;

Bikouta (Michel), pour compter du 9 janvier 1959,

R. S. M. : néant, M. A. : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 797 du 7 août 1960, les agents de constatation des douanes (catégorie E 1) dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel à la catégorie D des douanes de la République du Congo et nommés contrôleurs stagiaires, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ANTERIEURE (Catégorie E 1)					SITUATION NOUVELLE (Catégorie D)				
	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
Décorads (Prosper)	Agent constatat.	10 ^e	450	Néant	Néant	Contrôleur stag.	4 ^e	370	Néant	Néant
Doumba (André)	—	3 ^e	280	—	—	—	1 ^{er}	370	—	—
Bouanga (Fulbert)	—	4 ^e	300	—	—	—	—	1 ^{er}	—	—

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancien neté, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

RECTIFICATIF n° 740/FP, du 4 août 1960 à l'arrêté n° 3566/FP, du 6 décembre 1959 portant intégration dans les cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo en ce qui concerne M. Koumba (Simon).

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE au 1 ^{er} janvier 1958				
	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
<i>Au lieu de :</i>										
Koumba (Simon)	Brigadier	1 ^{er}	160	Néant	Néant	Préposé	3 ^e	160	Néant	Néant
<i>Lire :</i>										
Koumba (Simon)	Sous-brigadier	3 ^e	140	1 an, 6 mois	Néant	Préposé	2 ^e	150	9 mois	Néant
Promu le 1 ^{er} juillet 1958	Brigadier	1 ^{er}	160	Néant	—	Préposé	3 ^e	160	Néant	—

(Le reste sans changement.)

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Titularisation.

— Par arrêté n° 663 du 28 juillet 1960, M. Poaty (Jean-Baptiste), dactylographe de 5^e échelon stagiaire des contributions directes, en service à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi, au 5^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C.C. : néant, R.S.M. : néant).

DIVERS

— Par arrêté n° 859 du 12 août 1960, le salaire mensuel de M. Samba (Sébastien) est porté à 20.000 francs.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

Intégrations - Radiations.

— Par arrêté n° 725 du 4 août 1960, M. Banckazy (Corneille), ouvrier instructeur de 4^e échelon des cadres de l'enseignement de la République centrafricaine (hiérarchie E I, indice 290) est intégré dans le cadre des ouvriers instructeurs de l'enseignement de la République du Congo (hiérarchie E I) en qualité d'ouvrier instructeur de 4^e échelon (indice 300, A.C.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} juillet 1960 jour de la radiation de l'intéressé des contrôles de la République centrafricaine et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 728 du 4 août 1960, M. Loembet (Prosper), instituteur 1^{er} échelon du cadre de la catégorie C des services sociaux, est rayé des contrôles de la République du Congo, en vue d'être intégré dans les cadres de la République gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 729 du 4 août 1960, Mme Kissila née Bifouma (Charlotte), agent d'enseignement de 2^e échelon de la République centrafricaine (catégorie E II des services sociaux, indice 140), est intégrée dans le cadre des moniteurs et monitrices de la République du Congo (catégorie E II des services sociaux) en qualité de monitrice de 1^{er} échelon (indice 140, A.C.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 747 du 4 août 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade de moniteur supérieur (hiérarchie E II des services sociaux), les moniteurs supérieurs de 1^{er} échelon stagiaires de l'enseignement admis aux épreuves pratiques et orales du C. A. E., par arrêté n° 369/EN-IA. du 7 juin 1960 dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- Mme veuve Makaya, née Mounthault (Jeanne-Marguerite), A.C.C. : 6 mois ;
- MM. Sangoué (Jean-Paul), A.C.C. : 2 ans ;
- Madzou (Narcisse), A.C.C. : 2 ans ;
- Moulounda (Donatien), A.C.C. : 1 an ;
- Kimbékété (Firmin), A.C.C. : 1 an ;
- Makosso (Célestin) ;
- Moulombo (François) ;
- Makosso (Célestin), pour compter du 28 septembre 1959 ;
- Moulombo (François), pour compter du 30 septembre 1959 ;
- Miakouikila (Simon), pour compter du 4 octobre 1959.

— Par arrêté n° 828 du 10 août 1960, en application du décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, la situation administrative de M. Gassongo (Alexandre), agent spécial de 1^{er} échelon, est régularisée dans le cadre de l'enseignement auquel il a appartenu avant le 8 août 1958, date de son intégration dans le cadre des agents spéciaux de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (Cadre local de l'enseignement du Moyen-Congo)					SITUATION NOUVELLE Catégorie E 1 des services sociaux à compter du 1 ^{er} janvier 1958 de la République du Congo				
	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
Gassongo (Alexandre)	Moniteur supér.	—	180	1 an, 2 m., 21 jours	Néant	Moniteur supér.	Elève	200	1 an, 2 m., 21 jours	Néant

En application du décret n° 59-174/FP. du 21 août 1960, M. Gassongo (Alexandre), titulaire du B.E.P.C. avant le 1^{er} janvier 1958, reclassé dans les cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo en qualité d'élève-moniteur supérieur suivant le tableau de concordance du paragraphe ci-dessus du présent arrêté, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints de la République du Congo (catégorie D 2 des services sociaux), conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION ANTERIEURE (Catégorie E 1 des services sociaux)				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958 (Catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo)					
	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
Gassongo (Alexandre)	Moniteur supér.	Elève	200	1 an, 2 m., 21 jours	Néant	Instituteur adj.	Elève	330	Néant	Néant

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, du 1^{er} janvier 1958 à la date d'intégration (8 août 1958) de l'intéressé dans le cadre des agents spéciaux.

— Par arrêté n° 753 du 4 août 1960, M. Bandio (Antoine), instituteur 3^e échelon du cadre de la catégorie C des services sociaux, est rayé des contrôles de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres de la République centrafricaine.

DIVERS

— Par arrêté n° 855 du 11 août 1960, une subvention de 3.250.000 francs C.F.A. est attribuée aux missions enseignantes de la République du Congo 1^{er} degré au titre de l'année scolaire 1959-1960 pour la contribution aux dépenses des fournitures scolaires.

La quote-part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit : budget local, chapitre 37-1-1 D. E. 1530 :

Archidiocèse Brazzaville	1.187.347 frs
Diocèse Pointe-Noire	721.244 »
Diocèse Fort-Rousset	534.965 »
Mission évangélique suédoise	748.662 »
Armée du Salut	57.782 »
TOTAL	3.250.000 »

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE, de l'ÉLEVAGE, EAUX et FORÊTS, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Nominations.

— Par arrêté n° 669 du 28 juillet 1960, M. Chambron (Jacques), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du cadre général de la France d'outre-mer, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au chef du service de l'élevage de la République du Congo à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Radiations.

— Par arrêté n° 754 du 4 août 1960, M. Kourakoumba (Pierre), assistant météorologiste 3^e échelon du cadre de la catégorie D de la République du Congo, est rayé des contrôles de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres de la République centrafricaine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

Nomination.

— Par arrêté n° 778 du 4 août 1960, M. Morel (Jean), conservateur de 1^{er} échelon du cadre général de la France d'outre-mer, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef par intérim du service des Eaux et forêts de la République du Congo pendant l'absence de M. Grondard, titulaire d'un congé administratif.

DIVERS

— Par arrêté n° 857 du 12 août 1960, la caisse d'avance, de l'inspection forestière du Kouilou, d'un montant de 1.500.000 francs, constituée par arrêté n° 2299 /sr. du 4 juillet 1958 renouvelée par arrêté n° 2483 du 26 août 1959 et établie sur le plan 2004-2-1 DE 467-28 du 26 juin 1958, devra être remboursée ou justifiée par M. Louveau (Louis), gestionnaire, à la date du 31 août 1960.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

COOPERATIVE AFRICAINE DES BOIS EQUATORIAUX résultats des élections au conseil d'administration.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques porte à la connaissance du public les résultats des élections qui ont eu lieu le 2 juillet 1960 pour la désignation des représentants des coopérateurs au conseil d'administration de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux ».

Première catégorie :

Producteurs d'okoumé titulaires de permis, coupes délimitées ou propriété et bénéficiant d'un potentiel déterminé :

Electeurs inscrits	7
Nombre de voix des électeurs inscrits.....	23
Nombre de votants.....	6
Nombre de voix des électeurs votants	19
Suffrages exprimés	19

A obtenu :

M. Pige (Jacques), 19 voix, élu.

Deuxième catégorie :

Producteurs d'okoumé originaires de la République du Congo, titulaires de permis ou coupes donnant droit à l'exploitation d'okoumé et bénéficiant d'un potentiel déterminé :

Electeurs inscrits	2
Nombre de voix des électeurs inscrits.....	2
Nombre de votants.....	2
Nombre de voix des électeurs votants	2
Suffrages exprimés	2

A obtenu :

M. Tchiloemba (Laurent), 2 voix, élu.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1960.

Le ministre de l'Agriculture,
élevage, forêts et affaires économiques,
G. SAMBA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Décret n° 60-220 du 2 août 1960 fixant les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels et les salaires hiérarchiques minima dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;

Vu les arrêtés nos 2755 et 2756 du 5 octobre 1946 portant classification des ouvriers et employés dans les activités non régies par les conventions collectives ;

Vu le décret n° 59-76 du 25 mars 1959 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu les décrets nos 59-77 et 59-78 du 25 mars 1959 fixant les salaires hiérarchiques minima des employés et des ouvriers non régis par les conventions collectives ;

Vu le décret n° 59-102 du 30 avril 1959 portant aménagement des zones de salaires dans la République du Congo ;
Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans ses séances des 12 et 13 mai 1960,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des décrets nos 59-76, 59-77, 59-78 du 25 mars 1959 et du décret n° 59-102 du 30 avril 1959 sont abrogées.

Art. 2. — Les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et, pour les activités non régies par les conventions collectives, les salaires hiérarchiques minima sont fixés conformément aux dispositions du présent décret pour tous les travailleurs relevant du code du travail, à l'exception des apprentis liés à leurs employeurs par contrat conclus dans les formes prévues par les articles 52 et suivants du code.

Section I
Zones de salaires.

Art. 3. — Le territoire de la République du Congo est divisé en trois zones de salaires :

Première zone :

Communes de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire ainsi qu'une zone périphérique de 5 kilomètres de large autour de leurs limites administratives.

Un travailleur ressort de cette zone s'il y travaille ou s'il y a sa résidence journalière.

Deuxième zone :

Préfectures du Kouilou, du Niari, de la Nyanga-Louessé, de la Bouenza-Louessé, du Niari-Bouenza, du Pool, du Djoué et de l'Alima-Léfini.

Troisième zone :

Préfectures de la Likouala, de la Likouala-Mossaka et de Sangha.

Section II
Abattements de salaires.

Art. 4. — Les abattements de salaires par rapport à la première zone servant de base de référence seront réduits progressivement dans les conditions suivantes :

DATES	POURCENTAGES d'abattements	
	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
Antérieurement au :		
1 ^{er} juillet 1960	40 %	50 %
1 ^{er} juillet 1960	36 %	45 %
1 ^{er} juillet 1961	32 %	40 %
1 ^{er} juillet 1962	28 %	35 %
1 ^{er} juillet 1963	24 %	28 %
1 ^{er} juillet 1964	20 %	20 %
		entraînant la suppression de la 3 ^e zone.

Art. 5. — Les salaires minima interprofessionnels garantis et, pour les activités non régies par les conventions collectives, les salaires hiérarchiques minima seront rajustés de plein droit dans les conditions fixées à l'article précédent.

Section III
Salaires minima.

Art. 6. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis et les salaires hiérarchiques minima des travailleurs non régis par les conventions collectives, sont fixés comme suit compte tenu de l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — S. M. I. G. — Régime de 40 heures.

Les taux horaires des salaires minima interprofessionnels garantis dans les activités soumises au régime d'une durée hebdomadaire de 40 heures sont les suivants :

Première zone : vingt-six francs soixante centimes (26,60).

Deuxième zone : dix-sept francs cinq centimes (17,05).

Troisième zone : quatorze francs soixante-cinq centimes (14,65).

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers le salaire minima horaire.

Art. 8. — S. M. I. G. — Régime agricole.

Les taux horaires des salaires minima interprofessionnels garantis dans les activités agricoles et assimilés sont les suivants :

Première zone : vingt-deux francs quinze centimes (22,15).

Deuxième zone : quatorze francs vingt centimes (14,20).

Troisième zone : douze francs vingt centimes (12,20).

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cents fois le salaire minimum horaire.

Art. 9. — Salaires hiérarchiques ouvriers.

Les taux horaires des salaires hiérarchiques minima des ouvriers des catégories professionnelles et échelons définis par voie réglementaire pour les activités non régies par les conventions collectives sont les suivants :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE (36 %)		3 ^e ZONE (45 %)	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
1^{re} catégorie :						
1 ^{er} échelon A	26,60	22,15	17,05	14,20	14,65	12,20
» B	27,25	22,70	17,45	14,55	15	12,50
2 ^e échelon A	28,10	23,40	18	15	15,45	12,90
» B	28,70	23,90	18,40	15,30	15,80	13,15
2^e catégorie :						
A	30,80	25,65	19,75	16,45	16,95	14,10
B	31,35	26,15	20,10	16,75	17,25	14,15
3^e catégorie :						
1 ^{er} échelon	35,05	29,15	22,45	18,65	19,30	16,05
2 ^e »	41,90	35	26,85	22,40	23,05	19,25
3 ^e »	51,80	43,15	33,15	27,65	28,50	23,75
4^e catégorie :						
1 ^{er} échelon	60,20	50,15	38,55	32,10	33,10	27,60
2 ^e »	68,85	57,35	44,10	36,70	37,90	31,55
3 ^e »	82,95	69,15	53,10	44,25	45,65	38,05
5 ^e catégorie	91,55	76,20	58,60	48,80	50,35	41,90

(1) Taux horaire des salaires dans les activités relevant de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures.

(2) Taux horaire des salaires dans les activités agricoles et assimilés.

Art. 10. — Salaires hiérarchiques des employés.

Les taux mensuels des salaires hiérarchiques minima des employés de catégories professionnelles et échelons définis par voie réglementaire pour les activités non régies par les conventions collectives sont les suivants :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie, 1 ^{er} échelon	4.610	2.950	2.535
2 ^e »	4.900	3.140	2.695
2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon	5.200	3.330	2.860
2 ^e »	5.485	3.510	3.020
3 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon	6.360	4.070	3.500
2 ^e »	7.380	4.725	4.060
4 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon	8.835	5.655	4.860
2 ^e »	10.290	6.585	5.660
5 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon	13.210	8.455	7.265
2 ^e »	14.660	9.385	8.065
6 ^e catégorie, échelon unique	18.500	11.840	10.175

(1) Taux horaire des salaires dans les activités relevant de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures.

(2) Taux horaire des salaires dans les activités agricoles et assimilés.

Section IV
Dispositions diverses.

Art. 11. — *Décompte du salaire minimum.*

Le salaire à prendre en considération pour l'application des dispositions précédentes est le salaire correspondant à la durée de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires, ou pour ancienneté, ou de remboursement de frais.

Art. 12. — *Retenues pour ration.*

Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du code du travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir au titre du remboursement du coût de ces fournitures :

a) Pour la ration, une somme, par journée de travail, équivalent au minimum à trois fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les activités agricoles de la zone considérée.

b) Pour un seul repas, une somme équivalent au maximum à une fois et demie le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les activités agricoles de la zone considérée.

Art. 13. — *Retenue pour logement :*

Dans le cas où le logement est assuré au travailleur dans le cadre des dispositions des articles 92 et 95 du code du travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra sauf dispositions particulières des conventions collectives retenir à titre de loyer au maximum 4 % du salaire hiérarchique minimum du travailleur.

Art. 14. — *Date d'application :*

Les dispositions du présent décret auront effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Art. 15. — *Sanction :*

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent décret seront punis des peines mentionnées au titre IV de la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail.

Art. 16. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 août 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
F. OKOMBA.*

Décret n° 60-221 du 2 août 1960 déclarant les journées des 14, 15 et 16 août 1960 fériées et payées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A l'occasion de la proclamation de l'indépendance, les journées des quatorze, quinze et seize août mil neuf cent soixante sont déclarées à titre exceptionnel chômées, fériées et payées pour tous les travailleurs, tant fonctionnaires que salariés relevant du code du travail

employés dans les établissements de toute nature, publics et privés, exerçant leur activité dans la République du Congo.

Art. 2. — Le bénéfice de ce congé sera accordé aux travailleurs justifiant de 40 heures de travail dans la première quinzaine d'août 1960, y compris les absences et congés réguliers.

Art. 3. — Pour les travailleurs rémunérés au mois, ce congé sera payé en tant qu'il n'entraînera aucune réduction du salaire mensuel.

Art. 4. — Pour les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée, ce congé sera payé sur la base du salaire qu'auraient perçu les travailleurs considérés au titre de trois journées ordinaires de travail appréciées sur la base de la durée légale.

Art. 5. — Une allocation forfaitaire complémentaire de mille cinq cents francs C. F. A. payable avant le congé sera versée par l'employeur à tous fonctionnaires et salariés visés à l'article premier.

Art. 6. — Les activités publiques ou privées d'intérêt essentiel pour la vie du pays devront être assurées.

Dans les autres services et établissements, des travaux urgents pourront être accomplis d'accord parties.

Dans l'un et l'autre cas, les travailleurs qui seront employés durant la période de congé percevront en sus la rémunération correspondante aux heures de travail ainsi effectuées.

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 août 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

*Le ministre du travail,
F. OKOMBA.*

Décret n° 60-222 du 2 août 1960 relatif aux inspecteurs interrégionaux du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les textes constitutionnels ;

Vu l'arrêté n° 2084/FP. du 24 juin 1958 fixant les conditions de logement des différentes catégories de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-59 du 19 février 1959 déterminant l'organisation du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les inspecteurs interrégionaux du travail à Brazzaville et Pointe-Noire bénéficient de la gratuité de logement et d'une indemnité de représentation mensuelle de 10.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret applicable à compter du 1^{er} mars 1960 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 août 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE**

Actes en abrégé

PERSONNEL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

*Inscriptions au tableau d'avancement - Titularisations
Promotions - Prolongation de stage.*

— Par arrêté n° 723 du 4 août 1960, l'élève contrôleur de la navigation aérienne dont le nom suit est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon du grade de contrôleur de la navigation aérienne (catégorie C de l'aéronautique civile) :

M. Makangou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : 3 mois, 19 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date indiquée ci-dessus.

— Par arrêté n° 745 du 4 août 1960, M. Boko (Daniel), élève aide opérateur radio de l'aéronautique civile (catégorie E des services techniques, hiérarchie E II), est soumis à une nouvelle période de stage de un an pour compter du 1^{er} mai 1959.

— Par arrêté n° 746 du 4 août 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade d'aide opérateur radio de l'aéronautique civile (catégorie E des services techniques, hiérarchie E II), les élèves aides opérateurs radio de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} mai 1959 :

MM. Monda (Gabriel) ;
Diabangouaya (Remy) ;
Goma (Zéphirin) ;
Gambou (Pierre) ;
Pili (Basile) ;
Kouka (Paul) ;
M'Bissi (J.-Dieudonné) ;
Yoa (Christian) ;
N'Ziengué (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mai 1959.

— Par arrêté n° 748 du 4 août 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les fonctionnaires de la hiérarchie E II de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

AIDES OPÉRATEURS RADIO

Pour le grade d'aide opérateur radio de 5^e échelon

M. Koussangata.

AIDES OPÉRATEURS DE LA CIRCULATION AÉRIENNE.

*Pour le grade d'aide opérateur
de la circulation aérienne de 5^e échelon*

M. Kanza (Epiphane).

*Pour le grade d'aide opérateur
de la circulation aérienne de 4^e échelon*

M. Mayembo (Henri).

— Par arrêté n° 798 du 7 août 1960, sont promus aux grades ci-après, les fonctionnaires de la hiérarchie E II de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

AIDES OPÉRATEURS RADIO

Pour le grade d'aide opérateur radio de 5^e échelon

M. Koussangata (Jacques), pour compter du 1^{er} décembre 1959.

AIDES OPÉRATEURS DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

*Pour le grade d'aide opérateur
de la circulation aérienne de 5^e échelon*

M. Kanza (Epiphane), pour compter du 1^{er} juin 1959.

*Pour le grade d'aide opérateur
de la circulation aérienne de 4^e échelon*

M. Mayembo (Henri), pour compter du 1^{er} juin 1959.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

SERVICE DU CADASTRE

Nomination.

— Par arrêté n° 777 du 4 août 1960, M. le Barbanchon (Gilbert), géomètre de 8^e échelon, en service à Brazzaville, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef par intérim du service du cadastre de la République du Congo pendant l'absence de M. Delgal, bénéficiaire d'un congé administratif proportionnel.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
DELEGUE A LA FONCTION PUBLIQUE**

Décret n° 60-226 du 5 août 1960 modifiant le décret n° 59-177 du 21 août 1959 portant statut des personnels de la police et le décret n° 60-134 du 5 mai 1960 fixant le règlement des concours et examens du corps de la police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique ;

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police ;

Vu le décret n° 60-134 du 5 mai 1960 fixant le programme des matières et les épreuves des concours directs et des concours et examens professionnels pour l'accès aux différents cadres de fonctionnaires des services de police de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 3, 11, 31, 43 et 48 du décret n° 59-177 du 21 août 1959 susvisé, portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Assistants de sécurité publique ;

Lire :

Officiers de paix adjoints.

Art. 2. — Les articles 14, 15 et 23 du décret n° 60-134 du 5 mai 1960, fixant le programme des matières et les épreuves des concours directs et des concours et examens professionnels pour l'accès aux différents cadres de fonctionnaires des services de police, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Assistant de sécurité publique ;

Lire :

Officiers de paix adjoints.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Pour le secrétaire d'Etat à la Présidence
du conseil, délégué à la fonction publique :

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
Isaac IBOUANGA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nominations.

— Par arrêté n° 718 du 1^{er} août 1960, M. Plumecocq (Jean-Denis), attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, en service à la direction de la fonction publique de la République du Congo, est nommé directeur par *intérim* de la fonction publique, pendant l'absence de M. Fourgeaud, titulaire d'un congé annuel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 juillet 1960.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Nominations - Intégrations.

— Par arrêté n° 760 du 4 août 1960, M. Bossoka (Emile), titulaire du B. E. P.C. est nommé dans le cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève commis principal (indice 200).

M. Bossoka est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la fonction publique pour servir à la direction de la fonction publique à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Bokilo (Gabriel) admis au C. E. A. T. S.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 770 du 4 août 1960, M. Sepeynith Kombe Ray (Oscar), secrétaire d'administration de 2^e échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Tchad (indice 410), rayé des contrôles de cette République, est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration de la République du Congo (catégorie D des services administratifs et financiers) au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon (indice 420, A.C.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1959 et au point de vue de la solde pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 739 du 4 août 1960 à l'arrêté n° 688/FP. du 16 mars 1959 portant intégration dans les cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne M. Mayouma (Abraham).

Au lieu de :

M. Mayouma (Abraham), dactylographe d'administration générale.

Lire :

M. Mayouma (Abraham), aide-comptable d'administration générale.

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 789 du 7 août 1960, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1459/FP. du 3 mai 1960 portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination à titre exceptionnel à la hiérarchie E I des services administratifs et financiers des fonctionnaires de la hiérarchie E II des services administratifs et financiers.

Lire également :

Dactylographe qualifié de 1^{er} échelon stagiaire, indice 230, A.C.C. : néant :

M. Niombo (Dominique), en service à Dolisie.

(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES PROROGATION DE PÉRIODE DE VALIDITÉ DE PERMIS

— Par arrêté n° 841 du 10 août 1960, la période de validité du permis général de recherche de type A n° 950 est prorogée d'un an à compter du 5 juin 1960.

Au cours de cette première période de prorogation, le bureau de « Recherches Géologiques et Minières » s'engage à dépenser sur son périmètre au minimum cinq millions de francs C. F. A. en travaux d'exploitation et de recherche.

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 7 juin 1960. — « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville » : 20.000 hectares de bois divers, préfecture de la Bouenza-Louessé (sous-préfecture de Sibiti).

Polygone rectangle A B C D E F G H : 20.000 hectares.

Le point de base O se situe au pont de la rivière Lali, sur la route de Sibiti - Komono.

Le point A se situe à 9 kilomètres du point de base O selon un orientation de 140° ;

Le point B se situe à 15 kilomètres de A selon un orientation de 180° ;

Le point C se situe à 4 km 200 de B selon un orientation de 90° ;

Le point D se situe à 5 kilomètres de C selon un orientation de 360° ;

Le point E se situe à 5 kilomètres de D selon un orientation de 90° ;

Le point F se situe à 5 kilomètres de E selon un orientation de 180° ;

Le point G se situe à 5 km 800 de F selon un orientation de 90° ;

Le point H se situe à 15 kilomètres de G selon un orientation de 360°.

La fermeture se fait de H à A par une droite de 15 kilomètres.

— 25 juillet 1960. — M. Cerny B. M. (B. P. 227, Dolisie ; 10.000 hectares d'okoumé, préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divenié).

Point O situé sur la route de Divenié au pont de la rivière Kala.

Point A situé à 4 kilomètres du point O suivant un orientation géographique de 45° ;

Point B situé à 14 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 45° ;

Point C situé à 4 kilomètres du point B suivant un orientation géographique de 315° ;

Point D situé à 4 kilomètres du point C suivant un orientation géographique de 225° ;

Point E situé à 4 kilomètres du point D suivant un orientation géographique de 315° ;

Point F situé à 4 kilomètres du point E suivant un orientation géographique de 225° ;

Point G situé à 4 kilomètres du point F suivant un orientation géographique de 315° ;

Point H situé à 4 kilomètres du point G suivant un orientation géographique de 225° ;

Point I situé à 4 kilomètres du point H suivant un orientation géographique de 135° ;

Point J situé à 1 kilomètre du point I suivant un orientation géographique de 45° ;

Point K situé à 4 kilomètres du point J suivant un orientation géographique de 135° ;

Point L situé à 3 kilomètres du point K suivant un orientation géographique de 225° ;

Point A situé à 4 kilomètres du point L suivant un orientation géographique de 135°.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

TERRAINS RURAUX A TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 850 du 10 août 1960, est attribué à titre définitif à M. Boumba (Marcel), cultivateur à Holle, un terrain de 3 hectares environ sis à Holle, district de Pointe-Noire (Konilou) qui lui avait été accordé à titre provisoire suivant décision n° 423/DPN. du 14 octobre 1957.

TERRAINS URBAINS A TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 779 du 4 août 1960, est attribué à titre définitif à M. Miron (François) un terrain de 2.718 mètres carrés (lot n° 5 A Brazzaville M'Pila) qui lui avait été transféré par arrêté n° 1495 du 9 mai 1958.

— Par arrêté n° 845 du 10 août 1960, est attribué en toute propriété à la « Compagnie Commerciale Congolaise », société à responsabilité dont le siège est à Pointe-Noire (B. P. 160), le lot n° 116 de Dolisie, qui avait été adjugé à M. Ageron suivant procès-verbal du 24 octobre 1947, approuvé le 31 décembre 1947, n° 63 et dont le transfert au profit de la « Compagnie Commerciale Congolaise » avait été autorisé par arrêté n° 2427/AE.-MC.-D. du 9 novembre 1950.

— Par arrêté n° 894 du 13 août 1960, est attribué en toute propriété à l'Etat français, un terrain de 16.735 mètres carrés situé à Brazzaville, section G, parcelle n° 182 du plan cadastral.

RÉSILIATION DE CONTRAT DE LOCATION

— Par arrêté n° 846 du 10 août 1960, est résilié à compter du 1^{er} juin 1961, le contrat de location du 1^{er} juin 1933 approuvé par arrêté n° 656 de même date, portant sur un terrain de 2.673 ha 98 ares 87 centiares situé près de Pointe-Noire, consenti à la « Compagnie Pastorale Africaine », société anonyme, B. P. 94, Pointe-Noire.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 851 du 10 août 1960, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain de 1.600 mètres carrés non loti, situé à Dolisie qui avait été concédé provisoirement suivant procès-verbal d'adjudication du 21 juillet 1958 approuvé le 15 janvier 1959 n° 4, à la « Société Africaine de Travaux Publics et Particuliers », société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, rue Bayas n° 57, de 376 mètres carrés, cadastrée, section P/3, bloc 62 parcelle n° 9, appartenant à M. N'Zassy (Antoine), aide-préparateur en pharmacie à Brazzaville, Poto-Poto rue des Bayas n° 57, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2906 du 20 février 1960, ont été closes le 12 juillet 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, rue Loby n° 2 de 439 mètres carrés cadastrée section P/8, bloc 105, parcelle n° 1, appartenant à M. Monekolo (Jacques), commis de bureau à Brazzaville Poto-Poto, rue Loby n° 2, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2916 du 2 mai 1960, ont été closes le 22 juillet 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Schelcher et boulevard des Vilis, de 644 mq 36, cadastrée section R, bloc 105, parcelle n° 1, appartenant à M. Kowuvi (Michel), commerçant demeurant à Pointe-Noire, B. P. n° 5, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2747 du 5 novembre 1958, ont été closes le 6 juin 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, route de la « Socoprise », quartier aviation comprenant les parcelles A de 247 mq 40 et B de 250 mq 35 cadastrées section M, appartenant à la « Société anonyme des Anciens Chantiers et Entreprises Borsetti » (SADACEB) à Pointe-Noire, B. P. n° 8, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2863 du 23 octobre 1959, ont été closes le 9 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, angle avenue Moé Pratt et boulevard des Balalis de 1.045 mq 09, cadastrée section R bloc 53, parcelle n° 1, appartenant à Mme Kamara Hadja Condé, ménagère demeurant à Pointe-Noire, B. P. 515, veuve Fofana Moussa, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1271 du 27 janvier 1959, ont été closes le 23 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Holle district de Pointe-Noire, près de la rivière Tchitondi de 39.504 mq 81, appartenant à M. Mounghé (Jacques), propriétaire demeurant à Holle, district de Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1556 du 1^{er} juin 1953, ont été closes le 19 octobre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Mongos, n° 7 de 300 mètres carrés cadastrée section P/2, bloc 97, parcelle n° 9, appartenant à M. Martins (Alberto), tourneur, demeurant à Brazzaville, B.P. n° 2282, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2913 du 8 mars 1960, ont été closes le 5 août 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Baongo-Aviation, de 337 mètres carrés, cadastrée section E, parcelle n° 320, appartenant à M. Bemba (Benoît), commis au Crédit du Congo, demeurant à Brazzaville Baongo, rue Mère Marie n° 320, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2887 du 22 décembre 1959, ont été closes le 11 août 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située district de Brazzaville, en bordure de la route de Brazzaville à Linzolo lieudit « Loukanga » de 10 ha 52 a 2 centiares, appartenant à M. Docky (Michel-Ange), commis des services administratifs et financiers à l'hôpital général de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1906 du 12 mai 1956, ont été closes le 5 août 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 84, rue M'Bokos de 366 mètres carrés, section P/5, bloc 56, parcelle n° 6, appartenant à M. Mampouya (Jonas), infirmier à l'hôpital général à Brazzaville, demeurant à Poto-Poto, 84, rue M'Boko, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2926 du 15 avril 1960, ont été closes le 13 août 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, rue Djambala n° 66, de 333 mètres carrés, section P/4, bloc 48, parcelle n° 3, appartenant à M. Olengué (André) auxiliaire de la gendarmerie à Loudima, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2927 du 15 avril 1960, ont été closes le 13 août 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2940 du 12 juillet 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 1.051 mètres carrés, bloc 61 de la cité africaine de Pointe-Noire, boulevard des Babembés, attribuée à M. Dambou (Lien-Athanas), moniteur de l'enseignement à Pointe-Noire, par arrêté n° 256 du 30 mars 1960.

— Suivant réquisition n° 2941 du 20 juillet 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 8 bis, bloc 48, section G située à Brazzaville Baongo, rue Jules-Grévy, 23 bis, attribuée à M. T. Soumbou (Cyprien), infirmier demeurant à Brazzaville Baongo, rue Jules-Grévy n° 23 bis par arrêté n° 365 du 31 mai 1960.

— Suivant réquisitions n°s 2942 à 2978 inclus du 25 juillet 1960, il a été demandé l'immatriculation des parcelles de terrains situés à Brazzaville, à savoir :

à Poto-Poto :

Réquisition n° 2942, parcelle n° 3, du bloc 135, section P/9, attribuée à M. N'Koukou (Gaspard), commis de bureau, rue Sainte-Anne, n° 46 à Brazzaville, par arrêté n° 367 du 2 juin 1960.

Réquisition n° 2943 parcelle n° 183, section P/7, attribuée à M. Mayoka (Paul), dactylo à Brazzaville Plateau des 15 ans, par arrêté n° 528 du 5 juillet 1960.

Réquisition n° 2944, parcelle n° 13, bloc 18, section P/7, attribuée à M. Kibodi (Marcel-Apollinaire), moniteur de l'enseignement à Brazzaville, 47, rue Djoué, par arrêté n° 528 du 5 juillet 1960.

Réquisition n° 2945, parcelle n° 549, section P/7, attribuée à M. Bassafoula (David-Etienne), commis des services administratifs et financiers à Brazzaville Plateau des 15 ans par arrêté n° 528 du 5 juillet 1960.

Réquisition n° 2946, parcelle n° 5, bloc 47, section P/3, attribuée à M. Bilombo (Simon), moniteur de l'enseignement à Brazzaville, 99, rue des Makouas, par arrêté n° 367 du 2 juin 1960.

Réquisition n° 2947, parcelle n° 114, section P/11, attribuée à M. M'Balla (Jean-Baptiste), sous-chef de gare au C. F. C. O. à Brazzaville, rue des Kouyous n° 59, par arrêté n° 367 du 2 juin 1960.

Réquisition n° 2948, parcelle n° 4, bloc 66, section P/8, attribuée à M. Makela (Gabriel), mécanicien électricien des P. T. T. à Brazzaville, rue Polydor n° 61, par arrêté n° 367 du 2 juin 1960.

Réquisition n° 2949, parcelle n° 6, bloc 96, section P/3 attribuée à M. Ebondzibato (Paul), à Brazzaville, 23, rue des Loangos, par arrêté n° 3581 du 19 octobre 1958.

Réquisition n° 2950, parcelle n° 6, bloc 10, section P/4 attribuée à M. Balossa (Fulgence), moniteur à Brazzaville, 71 bis, rue Mayama, par arrêté n° 2028 du 19 juin 1958.

Réquisition n° 2951, parcelle n° 488, section P/7 Plateau des 15 ans, attribuée à M. Ouabaloukou (Jean), gardien de la paix à Brazzaville, par arrêté n° 367 du 10 juin 1960.

Réquisition n° 2952, parcelle n° 178, section P/7 Plateau des 15 ans, attribuée à M. Bimbeni (Daniel), commis-dactylo à Brazzaville, par arrêté n° 367 du 10 juin 1960.

Réquisition n° 2953, parcelle n° 37, section P/7, attribuée à M. Bouma (Martin), ouvrier à l'imprimerie officielle à Brazzaville, par arrêté n° 26 du 15 janvier 1960.

Réquisition n° 2954, parcelle n° 6, bloc 160, section P/8, rue de Loudima, attribuée à M. Samba (Narcisse), opérateur radio à Brazzaville, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

Réquisition n° 2955, parcelle n° 7, bloc 12, section P/3, rue des Kouyous n° 69, attribuée à M. Betty (Paul), commis de bureau à Brazzaville, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

Réquisition n° 2956, parcelle n° 4, bloc 81, section P/5, rue Mongali n° 3, attribuée à M. Kongo (Marius-Georges), sans profession à Brazzaville, Marché Mougali, par arrêté n° 3603 du 20 octobre 1958.

Réquisition n° 2957, parcelle n° 1, bloc 53, section P/5, rue d'Impfondo n° 108, attribuée à M^{lle} Golengo (Emilie), infirmière à Brazzaville, par arrêté n° 3603 du 20 octobre 1958.

Réquisition n° 2958, parcelle n° 8, bloc 66, section P/2, rue de France n° 45, attribuée à M. Elangué (Zacharie), opérateur radio à Brazzaville, par arrêté n° 3603 du 20 octobre 1958.

Réquisition n° 2959, parcelle n° 1, bloc 160, section P/9, rue Moundzombo, 184, attribuée à M. Makondi (Jean), chauffeur à Brazzaville, par arrêté n° 3603 du 20 octobre 1958.

Réquisition n° 2960, parcelle n° 2, bloc 140, section P/9, attribuée à M. Mantinou (Philippe) à Brazzaville, rue Mouila n° 4, par arrêté n° 3603 du 20 octobre 1958.

Réquisition n° 2961, parcelle n° 7, bloc 180, section P/8, attribuée à M. Meyrinckx (Constant), infirmier à Brazzaville, 121, rue Franceville, par arrêté n° 571 du 2 mars 1959.

Réquisition n° 2962, parcelle n° 1, bloc 41, section P/3, rue Yakomas n° 56, attribuée à M. Bemba (Corneille), opérateur radio à Brazzaville, par arrêté n° 571 du 2 mars 1959.

Réquisition n° 2963, parcelle n° 16, bloc 80, section P/10, rue Pangala n° 119, attribuée à M. Momengoh (Gabriel), commis des services administratifs et financiers à Brazzaville, par arrêté n° 571 du 2 mars 1959.

Réquisition n° 2964, parcelle n° 105, section P/5, rue des Banzas n° 126, attribuée à M^{lle} Apendi (Pauline), monitrice de l'enseignement à Brazzaville, par arrêté n° 191 du 15 janvier 1959.

Réquisition n° 2965, parcelle n° 4, bloc 55, section P/9, attribuée à M. Guewogo (Jean-Marie), moniteur demeurant à Brazzaville, par arrêté n° 191 du 15 janvier 1959.

Réquisition n° 2966, parcelle n° 2, bloc 159, section P/8, rue Moundzombo n° 152, attribuée à M. Youlou (Robert), brigadier des douanes à Brazzaville, par arrêté n° 191 du 15 janvier 1959.

Réquisition n° 2967, parcelle n° 2, bloc 14, section P/9, rue Fort-Rousset n° 2 bis, attribuée à M. Tseké (Thomas), infirmier à Brazzaville, par arrêté n° 191 du 15 janvier 1959.

Réquisition n° 2968, parcelle n° 14, bloc 176, section P/9, rue Mayama n° 247, attribuée à M. Baiki (François), tourneur à Brazzaville, par arrêté n° 191 du 15 janvier 1959.

à Bacongo :

Réquisition n° 2969, parcelle n° 11, bloc 13, section F, rue Chaptal n° 57, attribuée à M. Matenta (André), aide imprimeur à Brazzaville, par arrêté n° 191 du 15 janvier 1959.

Réquisition n° 2970, parcelle n° 7, bloc 73, section G, rue Jules Grévy, attribuée à M. Moubala (Auguste), magasinier à Brazzaville, par arrêté n° 3600 du 19 octobre 1958.

Réquisition n° 2971, parcelle n° 86, section G, avenue du Capitaine Gaulard, attribuée à M. Tsouadiabantou (David), infirmier à Brazzaville, par arrêté n° 365 du 31 mai 1960.

Réquisition n° 2972, parcelle n° 572, section C, quartier Aviation, attribuée à M. Samba (Samuel), commis des services administratifs et financiers à Brazzaville, par arrêté n° 365 du 31 mai 1960.

Réquisition n° 2973, parcelle n° 12, bloc 47, section C/2, rue Kouka Batéké, attribuée à M. Samba (Léonard), dactylographe à Brazzaville, par arrêté n° 365 du 31 mai 1960.

Réquisition n° 2974, parcelle n° 332, section E, rue Mère Marie, attribuée à M. Massengo (Boniface), chef du service des sports à Brazzaville, par arrêté n° 365 du 31 mai 1960.

Réquisition n° 2975, parcelle n° 1, bloc 100, section G, 144, rue Guynemer, attribuée à M. Bikouta (Gilbert), à Brazzaville, par arrêté n° 365 du 31 mai 1960.

Réquisition n° 2976, parcelle n° 283, section C, rue Mère Marie, attribuée à M. Tounda (Joseph), à Brazzaville, par arrêté n° 365 du 31 mai 1960.

Réquisition n° 2977, parcelle n° 6, section F, rue Ball n° 47, attribuée à M. Zoungou (Antoine), à Brazzaville, par arrêté n° 3600 du 19 octobre 1958.

Réquisition n° 2978, parcelle n° 78, section C, 78, avenue du Capitaine Gaulard, attribuée à M. Mambou (Jean-Baptiste), dactylographe à Brazzaville, par arrêté n° 3600 du 19 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2979 du 26 juillet 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de terrain de 19 hectares, située à 3 kilomètres de Mouyondzi sur laquelle est édifié le collège normal de filles, affecté à l'Etat du Congo (ministère de l'éducation nationale) par arrêté n° 61 du 21 juillet 1960.

— Suivant réquisition n° 2980 du 28 juillet 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 3.500 mètres carrés, lot n° 115 A de Pointe-Noire, dite case KM 4, attribuée à la « Société Hatton et Cookson » à Pointe-Noire, par arrêté n° 1033 du 18 janvier 1947.

— Suivant réquisition n° 2981 du 30 juillet 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de terrain de 4.000 mètres carrés, sections 2 C et 2 D du cadastre, située à Pointe-Noire à proximité de la Plage Mondaine en bordure du boulevard maritime, sur laquelle est édifiée la « Villa Météo-Plage », affectée à l'Etat français (service de la météorologie nationale) par arrêté n° 617 du 21 juillet 1960.

— Suivant réquisition n° 2982 du 28 juillet 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de terrain de 125 hectares, située dans le district de Loudima, attribuée à M. Richard (Henri), exploitant agricole à Loudima, par arrêté n° 1096 du 20 avril 1959.

— Suivant réquisition n° 2983 du 4 août 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de terrain de 548 mètres carrés, lot 57, parcelle n° 7 à Dolisie, 16 avenue de France, attribuée à M. Toovi (Firmin), exploitant forestier demeurant à Dolisie B. P. n° 7, par arrêté n° 364 du 31 mai 1960.

— Suivant réquisition n° 2984 du 4 août 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de terrain de 819 mètres carrés, lot 56, parcelle n° 7 à Dolisie, 12, avenue de France, attribuée à M. Toovi (Firmin), exploitant forestier, demeurant à Dolisie, B. P. n° 7, par arrêté n° 346 du 31 mai 1960.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 30 JUIN 1960)

ACTIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Disponibilités</i>	11.843.692.513
<i>a) Billets de la zone franc</i>	63.443.834
<i>b) Caisse et correspondants</i>	1.605.653
<i>c) Trésor public</i>	
<i>Compte d'opérations</i>	11.778.643.026
<i>Effets et avances à court terme</i>	8.798.387.745
<i>a) Effets escomptés</i>	8.705.696.414
<i>b) Avances à court terme</i>	92.691.331
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	1.129.985.629
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	153.542.940
<i>Matériel d'émission transféré</i>	51.138.266
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	241.671.500
	22.218.418.593

PASSIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1).</i>	18.203.001.137
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	2.598.168.890
<i>Transferts à régler.....</i>	916.179.613
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	251.068.953
<i>Dotation</i>	250.000.000
	22.218.418.593

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
H. PRUVOST.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	10.285.168.732
Etat du Cameroun.....	7.917.832.405
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	1.738.195.858

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

COOPERATIVE AFRICAINE FORESTIERE ET AGRICOLE DU NIARI

« C. A. F. A. N. »

Capital social : 1.400.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 20 juin 1960, il a été établi les statuts d'une société coopérative forestière et agricole, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, rendue applicable au territoire de la République du Congo par arrêté n° 2907 en date du 25 octobre 1947.

La dénomination de la société est :

COOPERATIVE AFRICAINE FORESTIERE ET AGRICOLE DU NIARI

par abréviation « C. A. F. A. N. »

Le siège social a été fixé à Pointe-Noire (département du Kouilou, République du Congo).

Le capital social a été fixé à 1.400.000 francs, divisé en parts de 1.000 francs chacune, immédiatement réparties entre les souscripteurs, au prorata de leurs apports, réalisés par des versements en numéraire, dont le produit a été immédiatement versé au crédit de la coopérative.

Par délibération de l'assemblée générale constitutive du 23 juin 1960, les coopérateurs ont désigné en qualité d'administrateurs :

MM. Mavoungou (Albert), exploitant forestier demeurant à Dolisie ;

Kalay (Louis-Marie), exploitant forestier demeurant à Pointe-Noire ;

Bigman (Jean), exploitant forestier demeurant à Dolisie ;

Fortunat (Léopold), exploitant forestier demeurant à Dolisie ;

Et, en qualité de commissaire aux comptes, M. Liard, expert-comptable, demeurant à Pointe-Noire.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la coopérative en date du 25 juin 1960, M. Mavoungou (Albert) a été désigné en qualité de président de la coopérative, M. Kalay (Louis-Marie) en qualité de vice-président, M. Bigman (Jean), en qualité de secrétaire, M. Fortunat (Léopold), en qualité de trésorier. Les pouvoirs du président et du conseil d'administration sont définis par les statuts de la coopérative, ainsi que par la délibération du conseil d'administration du 25 juin 1960.

Pour extrait,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE D'IMPORTATION TEXTILES ET ARTICLES CONFECTIONNES

« S. I. T. A. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA.
Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 1^{er} Août 1960, enregistré à Pointe-Noire le 5 août 1960.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée sous la raison sociale :

SOCIETE D'IMPORTATION TEXTILES ET ARTICLES CONFECTIONNES

« S. I. T. A. C. »

La société a pour objet, en République du Congo ainsi que dans tout autre pays, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous articles textiles et vêtements confectionnés, ainsi que de toute matière première ou produits manufacturés se rapportant directement ou indirectement au textile. La société pourra effectuer toutes opérations commerciales se rattachant d'une façon quelconque à l'objet précité et à tous objets similaires ou susceptibles d'en favoriser l'application ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

La société a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} août 1960.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire, boîte postale 1.117.

Les associés ont apporté en espèces à la société : 1.000.000 de francs C. F. A.

Cette somme a été versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés l'ont reconnu.

Le capital social fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., est divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leur apport.

M. Fournier (Charles) demeurant à Pointe-Noire, B. P. 1.117, a été nommé statutairement gérant pour une durée de deux années renouvelable par tacite reconduction sauf décision contraire prise par les associés en assemblée générale extraordinaire.

M. Fournier (Charles) a seul la signature sociale. Il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni restriction pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire tous actes et opérations se rattachant à son objet.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EXPLOITATION FORESTIERE

B. M. CERNY

S. A. au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : **POINTE-NOIRE**

Suivant acte sous seing privé, en date du 27 juin 1960 à Pointe-Noire, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

EXPLOITATION FORESTIERE B. M. CERNY

et dont le siège doit être fixé à Pointe-Noire.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} juillet 1960 a pour objet l'exploitation de permis forestiers, l'importation, l'exportation de bois en grumes ou débités, le sciage. Elle pourra joindre à ses activités principales toutes activités similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Suivant acte reçu par M^e Angeletti, notaire à Pointe-Noire, le 25 juillet 1960, M. Cerny, fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de 10.000 francs

chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 250.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du procès-verbal d'une délibération prise le 26 juillet 1960, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour trois années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962-1963 :

MM. Cerny Bédrieh, demeurant à Dolisie ;

Filskov Jorgen, demeurant à Dolisie ;

Beerkens Tom, demeurant à Pointe-Noire,

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Bréhamet, expert comptable, demeurant à Pointe-Noire, lequel a accepté lesdites fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 1^{er} août 1960, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire :

— deux originaux des statuts ;

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

— et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 26 juillet 1960.

Pour extrait,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SYNDICAT DES COMMERÇANTS IMPORTATEURS-EXPORTATEURS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE « SYCOMIMPEX »

Siège social : avenue du Port, B.P. 84, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 584/INT.-AG. du 20 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

SYNDICAT DES COMMERÇANTS IMPORTATEURS-EXPORTATEURS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE « SYCOMIMPEX »

dont le but est d'étudier les questions économiques et sociales touchant le commerce, l'industrie et l'agriculture des États de l'Afrique Equatoriale.

**ASSOCIATION DE LA JEUNESSE
ETUDIANTE CHRETIENNE**
Siège social : B. P. 907, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 297/INT.-AG. du 20 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de la déclaration de l'association dite :

**ASSOCIATION DE LA JEUNESSE
ETUDIANTE CHRETIENNE**

dont le but est d'aider tous les étudiants.

ACTION CATHOLIQUE DES FOYERS
Siège social : B.P. 907, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 466/INT.-AG. du 21 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

ACTION CATHOLIQUE DES FOYERS

dont le but est de promouvoir l'évolution de la femme et l'éducation des enfants ; défendre les intérêts de la famille en collaboration avec les organismes intéressés.

**ASSOCIATION DES CORSES
ET AMIS DE LA CORSE**
Siège social : POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 593/INT.-AG. du 21 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

**ASSOCIATION DES CORSES
ET AMIS DE LA CORSE**

dont le but est de développer les relations amicales entre les Corses et les personnes que des liens naturels attachent à la Corse, vivant outre-mer.

AERO-CLUB DE BRAZZAVILLE
Siège social : BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 470/INT.-AG. du 8 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de la déclaration de l'association dite :

AERO-CLUB DE BRAZZAVILLE

dont le but est le développement des sports aériens.

ASSOCIATION SPORTIVE DES P. T. T.
Siège social : Direction fédérale des P.T.T.

Par récépissé n° 209/INT.-AG. du 15 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de la déclaration de l'association dite :

ASSOCIATION SPORTIVE DES P. T. T.

dont le but est la pratique des activités sportives sous toutes ses formes.

**JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE
FEMININE**
Siège social : B.P. 907, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 523/INT.-AG. du 16 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

**JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE
FEMININE**

dont le but est d'aider les jeunes filles de toutes races et de toutes professions à s'organiser elles-mêmes pour parfaire leur éducation ménagère.

**COMITE DE SOUTIEN DU CENTRE
D'APPRENTISSAGE DE LA MISSION
DE SAINT-PIERRE**
Siège social : B. P. 717, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 190/INT.-AG. du 19 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

**COMITE DE SOUTIEN DU CENTRE
D'APPRENTISSAGE DE LA MISSION
DE SAINT-PIERRE**

dont le but est : aide au fonctionnement du centre d'apprentissage ; défense de ses intérêts ; soutien de son développement et favoriser le recrutement de son personnel enseignant et le placement des élèves détenteurs du C. A. P.

JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE
Siège social : B. P. 907, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 516/INT.-AG. du 29 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de la déclaration de l'association dite :

JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE

dont le but est d'aider les jeunes à s'organiser eux-mêmes ; formation spirituelle, religieuse et morale.

CLUB HIPPIQUE DE POINTE-NOIRE
Siège social : B.P. 908, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 345/INT.-AG. du 16 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

CLUB HIPPIQUE DE POINTE-NOIRE

dont le but est la pratique et le développement du sport.

**ASSOCIATION SPORTIVE
ET CULTURELLE DE LA SOCIÉTÉ
COMMERCIALE DU KOUILOU-NIARI**

« S. C. K. N. »

Siège social : immeuble S.C.K.N., POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 344/INT.-AG. du 19 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE
DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE
DU KOUILOU-NIARI**
« S. C. K. N. »

dont le but est de parfaire la culture (lecture, etc...), de se développer, de pratiquer les exercices physiques (volley-ball, foot-ball, etc...), de créer des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

**FRONT DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS
IMMOBILIERS**

Siège social : 46, rue Lamy, Bacongo, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 444/INT.-AG. du 21 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

**FRONT DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS
IMMOBILIERS**

dont le but est de renouer, formuler des vœux, et rechercher un accord avec le conseil d'administration ou les services de S. I. A. E. F.

**MOUVEMENT DE L'ENFANCE
CŒURS VAILLANTS
ET AMES VAILLANTES DU CONGO**

« C. V. - A. V. »

Siège social : B. P. 907, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 573/INT.-AG. du 7 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

**MOUVEMENT DE L'ENFANCE
CŒURS VAILLANTS ET AMES VAILLANTES**
« C. V.-A. V. »

dont le but est : entretenir et aider le développement de groupements d'éducation, pour les enfants des deux sexes. (Groupe d'action catholique de l'enfance dits « Cœurs Vaillants » « Ames Vaillantes », tous organismes de culture et de loisirs qui prennent en charge la formation spirituelle, morale, intellectuelle et physique de ces enfants).

**CERCLE CULTUREL ET D'ACTION
SOCIALE**

Siège social : Maison commune, ZANAGA

Par récépissé n° 424/INT.-AG. du 2 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

CERCLE CULTUREL ET D'ACTION SOCIALE

dont le but est de prendre soin et de rendre agréable ledit cercle par l'entretien et l'amélioration de sa bibliothèque, de son matériel de jeux, de ses installations de cinéma et de son poste de T.S.F. ; organiser des fêtes, des voyages d'études et des excursions ; entretenir des relations amicales suivies.

LE CONSEIL COUTUMIER AFRICAIN

Siège social : 40, rue Bangala, POTO-POTO

Par récépissé n° 528/INT.-AG. du 18 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

LE CONSEIL COUTUMIER AFRICAIN

AERO-CLUB DE MOUYONDZI

Siège social : MOUYONDZI

Par récépissé n° 489/INT.-AG. du 30 juin 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

AERO-CLUB DE MOUYONDZI

dont le but est le développement des sports aériens sous toutes ses formes.

**ANCIENS COMBATTANTS
DE POINTE-NOIRE**

Siège social : POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 306/INT.-AG. du 21 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

ANCIENS COMBATTANTS DE POINTE-NOIRE

dont le but est de resserrer les liens de solidarité et de camaraderie qui doivent unir tous les anciens combattants et anciens militaires.